

Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Lavail Dellaporta et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2200335****RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	M. X	DUCROCQ AVOCATS
Défendeur	SOCIETE TK ELEVATOR	STEPHENSON HARWOOD AARPI
	MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 1811567, 2006868 du 22 décembre 2021 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2006868 du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 4 août 2020 confirmant la décision de l'inspecteur du travail du 12 février 2020 autorisant son licenciement pour faute ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 12 février 2020 autorisant son licenciement pour faute ;
- de refuser l'autorisation de licenciement présentée par la société Thyssenkrupp ascenseurs.

02) N° 2200410**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2200446

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	INOVERT	Me PAVOT
Défendeur	COMMUNE DE GONDECOURT SARL BOCAGE	Me DUTHOIT KERAS AVOCATS

Condamnation de la société Inovert, par jugement n° 1810798 du 22 décembre 2021 du tribunal administratif de Lille, à verser à la commune de Gondecourt la somme de 35 201,03 euros toutes taxes comprises (TTC) et mis à sa charge définitive pour un tiers des frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 4 655,35 euros TTC.

La société Inovert demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- à titre principal, de rejeter la requête présentée par la commune de Gondecourt ;
- à titre subsidiaire, de limiter les prétentions de la commune aux montants déterminés par l'expert, soit 1 674 euros TTC concernant le système de drainage de l'amphithéâtre, 1 519,74 euros TTC concernant le revêtement du sol de l'aire de jeux et 120 euros TTC concernant les poteaux de soutènement de la cabane de l'aire de jeux.
- en tout état de cause, de mettre à la charge définitive de la commune de Gondecourt l'intégralité des frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 4 655,35 euros TTC.

04) N° 2200573

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me CABARET
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

05) N° 2201275

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	AVOCATS ASSOCIES GIRAUD - WABANT
Défendeur	COMMUNE DE LOOS	Me DELGORGUE

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 443367 du 16/06/2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA00282 du 25 juin 2020.

Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 11h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Lavail Dellaporta et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2200640 RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	M. X	SCP CARON-AMOUEL-PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Requête de M. X c/ Préfète de l'Oise.		

02) N° 2200659 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. X	Me MAACHI
Défendeur	COMMUNE D'HAUTMONT	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 18DA01938 du 12 mars 2020,

03) N° 2201055 RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur	Mme X ÉPOUSE Y	Me BAUDUIN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	
Requête de Mme X épouse Y c/ préfet du Nord		

04) N° 2201069 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	Mme X	Me CLEMENT
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	
Requête de Mme X c/ préfet du Nord		

05) N° 2201353

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur M. X

Me QUEVREMONT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime.

Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 11h45

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Malfoy

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2200568

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur MINISTERE DE LA CULTURE - Sous direction affaires
juridiques SDAJDéfendeur SCI DU MARQUET
SOCIETE GURDEBEKEGREENLAW AVOCATS
GREENLAW AVOCATS

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Renvoi à la CAA de Douai, par décision n° 449328 du 07/03/22 du CE, qui annule l'arrêt n° 20DA00449-20DA00450 du 01/12/2020.

La SCI du Marquet et la société Gurdebeke ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 11/07/17 du préfet de la région Hauts-de-France rejetant leur demande tendant à la radiation de l'inscription de la « Butte des Zouaves » à Moulin-sous-Touvent à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et d'enjoindre au préfet d'abroger l'arrêté du 02/02/02 portant inscription de la « Butte des Zouaves » à l'inscription supplémentaire des monuments historiques dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de procéder à la réduction de 500 m à 150 m du périmètre de protection de la « Butte des Zouaves » dans le même délai et la même astreinte ou, à titre infiniment subsidiaire, de réexaminer la demande de radiation dans le même délai et sous la même astreinte.

Par un jugement n° 1702500 du 31/12/19, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 11/07/17 du préfet de la région Hauts-de-France et l'a enjoint de procéder au réexamen, après avoir sollicité l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, de la demande de la SCI du Marquet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement.

Le ministre de la culture demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en tant qu'il prononce l'annulation du refus de prononcer la radiation de l'inscription de la « Butte des Zouaves » au titre des monuments historiques et en tant qu'il enjoint à l'Etat de procéder au réexamen de la demande présentée à cette fin par la SCI du Marquet ;
- d'annuler la demande de première instance.

Par un arrêt n° 20DA00449-20DA00450 du 1er décembre 2020, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande n° 20DA00449 et a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande n° 20DA00450.

Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Lavail Dellaporta et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2200398****RAPPORTEUR : M. Lavail Dellaporta**

Demandeur Mme X

OFFICIO AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE CHAMBLY

AARPI OPPIDUM
AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 1903217 du 22 décembre 2021 du tribunal administratif d'Amiens.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 30 juillet 2019 prise par le maire de la commune de Chambly relative à l'aménagement de son poste de travail ;
- d'annuler la décision du 25 septembre 2019 du maire de la commune de Chambly relative à son temps partiel thérapeutique ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ville de Chambly sur sa demande préalable indemnitaire ;
- de condamner la commune de Chambly à lui verser la somme de 25 000 euros à parfaire en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait des fautes commises par elle.

02) N° 2200481

RAPPORTEUR : M. Lavail Dellaporta

Demandeur M. X

SELARL RESSOURCES
PUBLIQUES AVOCATS
HMS AVOCATS

Défendeur LA POSTE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 1910440-2008530 du 24 décembre 2021 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- avant-dire droit de désigner un expert ;
- d'annuler la décision n°239-005 du 26 août 2020 par laquelle la directrice générale adjointe, directrice des ressources humaines et des relations sociales du groupe la Poste l'a admis d'office à compter du 12 avril 2017 à faire valoir ses droits à la retraite ;
- d'annuler la décision n°455 du 29 mai 2019 par laquelle la Poste l'a placé en congé de maladie ordinaire du 12 avril 2012 au 11 avril 2013 puis en disponibilité maladie du 12 avril 2013 au 11 avril 2017, ensemble la décision implicite portant rejet de son recours gracieux ;
- d'enjoindre à la Poste de réexaminer sa situation.

03) N° 2200682

RAPPORTEUR : M. Lavail Dellaporta

Demandeur SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE

EDIFICES AVOCATS

Défendeur Mme X

Me WATEL

MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE
L'INSERTION

Annulation de la décision du 10 septembre 2019 de la ministre du travail, par jugement n° 1905534 et 1909186 du 26 janvier 2022 du tribunal administratif de Lille, en tant qu'elle a autorisé le licenciement de Mme X. La société Square Habitat Nord de France demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de Mme X.